

## ANNEXE 1

**Quanta de réductions de peine susceptibles d'être octroyés selon le régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

REGIME		Régime <u>antérieur</u> à la loi du 22 décembre 2021			Régime <u>issu</u> de la loi du 22 décembre 2021		
		CRP	RSP	RP	RP	RP	
<b>PEINES</b>	Textes	Ancien article <a href="#">721</a> CPP			Ancien article <a href="#">721-1</a> CPP		Nouvel article <a href="#">721</a> CPP
	Quanta						
<b>Droit commun</b>	Textes	Ancien article <a href="#">721</a> CPP			Ancien article <a href="#">721-1</a> CPP		Nouvel article <a href="#">721</a> CPP
	Quanta						
<b>Terrorisme<sup>1</sup></b>	Textes	Ancien article <a href="#">721-1-1</a> CPP			Ancien article <a href="#">721-1-1</a> CPP		Nouvel article <a href="#">721-1-1</a> CPP
	Quanta						
<b>Refus de soins par un condamné en cas de <b>SSJ</b> encouru ou de discernement altéré</b>	Textes	Ancien article <a href="#">721-1</a> al. 1 CPP			Ancien article <a href="#">721-1</a> al. 1 CPP		Nouvel article <a href="#">721</a> alinéa 8 CPP
	Quanta						
<b>PDAP<sup>5</sup></b>	Textes	Régime <u>antérieur</u> à la loi du 25 mai 2021		Régime <u>issu</u> de la loi du 25 mai 2021 (article <a href="#">721-1-2</a> )			Nouvel article <a href="#">721-1-2</a> CPP
	Quanta	CRP	RSP	CRP	RSP	RP bonne conduite	
<b>Droit commun</b>	Textes	Ancien article <a href="#">721</a> CPP			Ancien article <a href="#">721-1</a> CPP		Nouvel article <a href="#">721</a> CPP
	Quanta						
<b>Terrorisme<sup>1</sup></b>	Textes	Ancien article <a href="#">721-1-1</a> CPP			Ancien article <a href="#">721-1-1</a> CPP		Nouvel article <a href="#">721-1-1</a> CPP
	Quanta						
<b>Refus de soins par un condamné en cas de <b>SSJ</b> encouru ou de discernement altéré</b>	Textes	Ancien article <a href="#">721-1</a> al. 1 CPP			Ancien article <a href="#">721-1</a> al. 1 CPP		Nouvel article <a href="#">721</a> alinéa 8 CPP
	Quanta						
<b>PDAP<sup>5</sup></b>	Textes	Régime <u>antérieur</u> à la loi du 25 mai 2021		Régime <u>issu</u> de la loi du 25 mai 2021 (article <a href="#">721-1-2</a> )			Nouvel article <a href="#">721-1-2</a> CPP
	Quanta	CRP	RSP	CRP	RSP	RP bonne conduite	

<sup>1</sup> Personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [421-1](#) à [421-6](#) du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles [421-2-5](#) à [421-2-5-2](#) du même code.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ; lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés (article [721-1](#) al. 2 CPP).

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

<sup>4</sup> Sauf décision contraire du juge de l'application des peines.

<sup>5</sup> Personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [221-3](#), [221-4](#), [222-3](#), [222-8](#), [222-10](#), [222-12](#), [222-14-1](#), [222-14-5](#) et [222-15-1](#) du code pénal, lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

## ANNEXE 2

### Enrôlement en commission de l'application des peines :

- des projets de réductions de peine (régime de droit commun et régimes dérogatoires)
- des projets de retrait de réductions de peine

#### I. Les réductions de peine

##### a) Procédure d'enrôlement et règles d'examen des projets de réductions de peine

La procédure d'enrôlement en commission de l'application des peines est similaire à celle mise en œuvre jusqu'alors pour l'enrôlement des réductions supplémentaires de peine :

- dès que la condamnation a acquis un caractère définitif, le greffe de l'établissement pénitentiaire planifie l'examen de l'éventuel octroi de réductions de peine à la première commission de l'application des peines utile<sup>1</sup> ;
- **examen** de la situation de chaque condamné **au moins une fois par an** ;
- octroi **en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle** dans le cas contraire ;
- la personne condamnée est informée de cet enrôlement, par la notification d'un document édité depuis GENESIS par les services du greffe pénitentiaire, précisant également la condamnation portée à l'écrou, la date prévisible de la libération, ainsi que les dates d'éligibilité à la libération conditionnelle, à la libération sous contrainte et à la libération sous contrainte de plein droit. Un exemplaire de ce document est conservé au dossier individuel du condamné.

En application de l'article [D. 115-1](#) du CPP, modifié par le décret du 28 septembre 2022, les réductions de peine ne s'appliquent pas à l'emprisonnement résultant du retrait d'une réduction de peine ordonné en application de l'article 721 du CPP<sup>2</sup> (cf. illustration de fiche pénale au **II. Le retrait de réduction de peine**).

Les greffes pénitentiaires veillent à ce que les reliquats de peine inférieurs à un an soient systématiquement audiencés lorsqu'un examen a déjà eu lieu pour une précédente fraction annuelle, conformément à l'article [D. 116-1](#) du CPP modifié par le décret précité (anciennement [D. 116-3](#) du même code).

Le greffe pénitentiaire établit pour chaque CAP deux rôles distincts :

- l'un pour les situations relevant de l'ancien régime de réductions de peine (RPS),
- l'autre pour les situations relevant du nouveau régime de réduction de peines.

---

<sup>1</sup> La première CAP utile s'entend :

- S'agissant de l'examen pour une fraction annuelle: après l'exécution d'une période d'un an permettant au JAP d'apprécier une période complète de réductions de peine ;
- S'agissant de l'examen dans le cadre d'un reliquat de peine : en vertu de la date de fin de peine en cas d'octroi maximal des réductions de peine.

<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas davantage à l'emprisonnement résultant du retrait d'une réduction de peine ordonné en application des articles 721-2 et 723-35, ni à celui résultant de la contrainte judiciaire (art. [D. 115-1](#) du CPP).

b) Le régime de droit commun

Aux termes de l'article [721](#) du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, les condamnés exécutant une ou plusieurs peine(s) privative(s) de liberté pour des infractions de droit commun peuvent bénéficier d'une réduction de peine à hauteur de :

- **six mois par année d'incarcération ;**
- **quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

Comme indiqué au point **I.a)**, le greffe pénitentiaire planifie l'examen de l'éventuel octroi de réductions de peine à la première commission de l'application des peines utile.

En outre, le greffe pénitentiaire établit des projets d'examen de réduction de peine, dans GENESIS, en appliquant les *quanta* susmentionnés.

c) Les régimes dérogatoires

***i. L'articulation entre régime de droit commun et régimes dérogatoires***

L'articulation entre les différents régimes de réductions de peine en cas d'exécution successive de plusieurs peines privatives de liberté relevant de régimes distincts est prévue par l'article D. 116-3 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022. **Le régime le plus strict trouve ainsi à s'appliquer tant qu'une ou plusieurs des peines relevant d'un régime dérogatoire est en cours d'exécution ou doit être exécutée.**

De plus, dès l'instant où une peine prononcée pour un régime dérogatoire a été exécutée, totalement ou partiellement, au cours de la période de détention examinée, les *quanta* réduits de réductions de peine s'appliquent à l'ensemble de cette période, indépendamment de la date à laquelle le juge de l'application des peines statue.

Quelques exemples :

## FICHE PENALE – VOLET 5

Date Écriture	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, suspensio n de peine, Fractionne ment de peine	A soustraire			A ajouter		Péri ode de sûre té	Fin de peine
						DP	RP, Grace	Confusion , amnistie	Retrait RP, DP, grâce	Evasion		
02/01/2023		Écroué le 02/01/2023 à XXX sous le n°XXX										
02/01/2023	01	Jugement en date du 02/12/2022, par Président, au TJ EVRY. Pour VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 18 mois. Avec maintien en détention. EXECUTION CONFONDUE-détention provisoire sur incarcération antérieure. Du 01/06/2021 au 01/08/2021, soit 2 mois et 1 jour. DPA effectuée à la MA XXX sous le numéro d'écrou XXXX.	02/01/2023	18 m								02/07/2024
		EXECUTION CONFONDUE-détention provisoire sur incarcération antérieure	02/07/2024			2 m 1j						01/05/2024
02/01/2023	02	Jugement en date du 01/11/2022, par Président, au TJ PARIS. Pour VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION, récidive. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°2XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	01/05/2024	1 a								01/05/2026

**Le régime dérogatoire (AFF01) prendra fin le 01/05/2024, soit à la fin de l'exécution de la peine visée par le régime.**

**=> Les réductions de peine seront étudiées sur le régime dérogatoire sur les périodes allant du :**

- > 01/06/2021 au 01/08/2021 (DPA) et du 02/01/2023 au 02/11/2023
- > 02/11/2023 au 02/11/2024

**=> Les prochaines périodes de réductions de peine étudiées relèveront du régime de droit commun jusqu'à la date de fin de peine.**

## FICHE PENALE – VOLET 5

Date Écriture	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, suspensio n de peine, Fractionne ment de peine	A soustraire			A ajouter		Péri ode de sûre té	Fin de peine
						DP	RP, Grace	Confusion , amnistie	Retrait RP, DP, grâce	Evasion		
02/01/2023		Écroué le 02/01/2023 à XXX sous le n°XXX										
02/01/2023	01	Jugement en date du 01/12/2022, par Président, au TJ BAR LE DUC. Pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS et TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, récidive. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention	02/01/2023	2 a								02/01/2025
02/03/2023	02	arrêt d'assises en date du 02/03/2023, par Président, au CASS MEUSE. Pour TERRORISME : DETENTION EN BANDE ORGANISEE DE SUBSTANCE OU PRODUIT INCENDIAIRE OU EXPLOSIF OU D'ELEMENT COMPOSANT UN ENGIN INCENDIAIRE OU EXPLOSIF POUR PREPARER DESTRUCTION, DEGRADATION OU ATTEINTE AUX PERSONNES. Procédure Criminelle. contradictoire. Parquet N°2xxxxxxxxx. EMPRISONNEMENT CRIMINEL. Quantum de peine de 7 ans. Avec maintien en détention.	02/01/2025	7 a								02/01/2032

**Le régime dérogatoire (AFF02) prendra fin le 02/01/2032, soit à la date de fin de peine.**

**=> L'intégralité des réductions de peine (AFF01 et AFF02) relèvera du régime dérogatoire, soit du 02/01/2023 jusqu'à la date de fin de peine.**

### FICHE PENALE – VOLET 5

Date Écriture	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, suspension n de peine, Fractionne ment de peine	A soustraire			A ajouter		Péri ode de sûr eté	Fin de peine
						DP	RP, Grace	Confusion , amnistie	Retrait RP, DP, grâce	Evasion		
02/01/2023		Ecroué le 02/01/2023 à XXX sous le n°XXX										
02/01/2023	01	Jugement en date du 01/12/2022, par Président, au TJ BAR LE DUC. Pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS et TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, récidive. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention	02/01/2023	2 a								02/01/2025
02/02/2023	02	Jugement en date du 02/12/2022, par Président, au TJ EVRY. Pour VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 18 mois. Avec maintien en détention.	02/01/2025	1a								02/01/2026
01/04/2023	03	Jugement en date du 01/11/2022, par Président, au TJ PARIS. Pour VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION, récidive. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°2XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	02/01/2026	1 a								02/01/2027

**Le régime dérogatoire (AFF02) prendra fin le 02/01/2026, soit à la fin de l'exécution de la peine soumise à ce régime.**

**=> Les réductions de peine relevant du régime dérogatoire seront étudiées sur les périodes allant du :**

- > 02/01/2023 au 02/01/2024
- > 02/01/2024 au 02/01/2025
- > 02/01/2025 au 02/01/2026

**=> Les prochaines périodes de réductions de peine étudiées relèveront du régime de droit commun jusqu'à la date de fin de peine.**

En cas de réception simultanée par le greffe pénitentiaire de plusieurs peines, obéissant au même rang de priorisation en termes de mise à exécution en application des dispositions de l'article [D. 212-5](#) du code pénitentiaire, il convient de prioriser la mise à l'écrou de la peine relevant d'un régime dérogatoire par rapport à celle relevant du régime de droit commun.

### FICHE PENALE – VOLET 5

Date Écriture	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, suspension n de peine, Fractionne ment de peine	A soustraire			A ajouter		Péri ode de sûr eté	Fin de peine
						DP	RP, Grace	Confusion , amnistie	Retrait RP, DP, grâce	Evasion		
02/01/2023		Ecroué le 02/01/2023 à XXX sous le n°XXX										
02/01/2023	01	Jugement en date du 02/12/2022, par Président, au TJ EVRY. Pour VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	02/01/2023	2 a								02/01/2025
02/01/2023	02	Jugement en date du 01/11/2022, par Président, au TJ PARIS. Pour VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION, Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°2XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 2 ans. Avec maintien en détention.	02/01/2025	2 a								02/01/2027
02/01/2023	03	Jugement en date du 01/12/2022, par Président, au TJ BAR LE DUC. Pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS et TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°1XXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention	02/01/2027	1 a								02/01/2028

**En raison de la réception simultanée des 3 décisions, l'AFF01 a été portée à l'écrou en première car elle est la seule relevant d'un régime dérogatoire.**

**Le régime dérogatoire (AFF01) prendra fin le 02/01/2025, soit à la fin de l'exécution de la peine visée par ce régime.**

**=> Les réductions de peine seront étudiées sur le régime dérogatoire sur les périodes allant du :**

- > 02/01/2023 au 02/01/2024
- > 02/01/2024 au 02/01/2025

**=> Les prochaines périodes de réductions de peine étudiées relèveront du régime de droit commun jusqu'à la date de fin de peine.**

## **ii. Les personnes condamnées pour actes de terrorisme**

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles [421-2-5 à 421-2-5-2](#) du même code, peuvent bénéficier de réductions de peine mentionnées à l'article [721](#) du CPP à hauteur de :

- **trois mois par année d'incarcération,**
- **sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

Pour rappel, l'ancien régime de réduction de peine excluait du bénéfice de l'octroi des CRP, les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour au moins une des infractions susmentionnées.

Ainsi, selon la même méthode de discrimination qu'auparavant, le greffe pénitentiaire identifie en vertu des pièces judiciaires en sa possession, les personnes détenues condamnées pour ces infractions. En cas de doute, il se rapproche de l'autorité judiciaire localement compétente pour confirmation de l'application du régime dérogatoire.

Comme indiqué au point **I.a)** de la présente annexe, le greffe pénitentiaire planifie l'examen de l'éventuel octroi de réductions de peine à la première CAP utile.

En outre, le greffe pénitentiaire établit des projets d'examen de réduction de peine, dans GENESIS, en veillant à appliquer les *quanta* réduits susmentionnés.

## **iii. Les personnes condamnées pour certaines infractions commises sur personne dépositaire de l'autorité publique, pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ou pour le condamné dont le discernement a été reconnu comme altéré**

Le greffe pénitentiaire n'étant pas en mesure d'identifier l'ensemble des personnes condamnées pour ces infractions ou dont le discernement a été reconnu comme altéré, et par souci d'harmonisation et de sécurisation des projets de réductions de peine, il convient d'établir une procédure unique d'enrôlement pour ces catégories de personnes condamnées touchées par ces autres régimes dérogatoires.

Comme indiqué au point **I.a)** de la présente annexe, le greffe pénitentiaire planifie l'examen de l'éventuel octroi de réductions de peine à la première CAP utile.

En pratique, le greffe pénitentiaire établit des projets de réductions de peine de droit commun pour l'ensemble de ces personnes détenues condamnées à hauteur de :

- **six mois par année d'incarcération ;**
- **quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.**

Une liste d'aide au repérage établie par le greffe pénitentiaire est mise à disposition de l'ensemble des membres de droit de la commission de l'application des peines, le jour de la réunion de la commission ou selon toute autre modalité établie entre l'établissement pénitentiaire et l'autorité judiciaire localement compétente. Cette liste, quoique non exhaustive, permet néanmoins d'identifier la situation de personnes relevant d'un régime dérogatoire.

Ainsi, il appartient à chaque membre de droit d'être vigilant sur le régime applicable à chaque personne dont la situation est examinée lors de la commission de l'application des peines (régime de droit commun ou régime dérogatoire).

L'autorité judiciaire confirme l'identification des infractions relevant d'un régime dérogatoire de réductions de peine, après avis des membres de droit.

En cas d'identification en amont de la commission de l'application des peines, de l'application d'un régime dérogatoire, le projet d'examen de réduction de peine en commission de l'application des peines établi par le greffe pénitentiaire ne doit pas être modifié ni reporté.

Considérant les incertitudes relatives aux régimes dérogatoires dont l'examen sera réalisé en CAP, le représentant du SPIP ne mentionnera dans son avis qu'une proposition de fraction d'octroi de réductions de peine et non un quantum précis. Cette information permettra d'éclairer la décision du juge de l'application des peines, une fois déterminé le quantum dont la personne détenue peut bénéficier au regard du régime de réduction de peine dont il relève.

## II. Le retrait de réductions de peines

Ce retrait doit intervenir dans l'année suivant l'octroi de la réduction de peine concernée, dans la limite du *quantum* octroyé, déduction faite des éventuels retraits déjà effectués.

A cet effet, l'ordonnance de retrait de réduction de peine rendue par le juge de l'application des peines précise la période examinée. Le point de départ de la période examinée est fixé à la date de l'ordonnance d'octroi de la réduction de peine dont le retrait est envisagé. Son terme est fixé un an plus tard, ou, si le reliquat de peine restant à subir est inférieur à un an, à la date de fin de cette peine.

### FICHE PENALE - VOLET 5

Date Écriture	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, suspension de peine, Fractionne ment de peine	A soustraire			A ajouter		Péri ode de sûr eté	Fin de peine
						DP	RP, Grace	Confusion , amnistie	Retrait RP, DP, grâce	Evasion		
02/01/2023		Écroué le 02/01/2023 à XXX sous le n°XXX										
02/01/2023	01	jugement en date du 01/12/2022, par Président, au TJ BAR LE DUC. Pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS et TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, récidive. Procédure Correctionnelle, contradictoire, Parquet N°1XXXXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 3 ans. Avec maintien en détention	02/01/2023	3 a								02/01/2026
12/01/2024	PENIT	Ordonnance de réduction de peine du 12/01/2024, par XXX JAP du TJ XX. Période examinée du 02/01/2023 au 02/01/2024. RP accordée 4 mois	02/01/2026				4 m					02/09/2025
01/03/2024	PENIT	Ordonnance de retrait de réduction de peine du 01/03/2024, par XXX JAP du TJ XX. Période examinée du 12/01/2024 au 12/01/2025. Retrait de RP accordée 2 mois (ordonnance de RP visée du 12/01/2024)	02/09/2025						2 m			02/11/2025
02/02/2025	PENIT	Ordonnance de réduction de peine du 02/02/2025, par XXX JAP du TJ XX. Période examinée du 02/01/2024 au 02/01/2025. RP accordée 3 mois	02/11/2025				3 m					02/08/2025
02/03/2025	02	Jugement en date du 01/11/2022, par Président, au TJ PARIS. Pour VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION, récidive. Procédure Correctionnelle, contradictoire, Parquet N°2XXXXXXXXXXXX. EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 1 an. Avec maintien en détention.	02/08/2025	1 a								02/08/2026
06/01/2026	PENIT	Ordonnance de réduction de peine du 06/01/2026, par XXX JAP du TJ XX. Période examinée du 02/01/2025 au 02/09/2025 et du 02/11/2025 au 02/03/2026. RP accordée 1 mois	02/08/2026				1 m					02/07/2026
01/04/2026	PENIT	Ordonnance de réduction de peine du 01/04/2026, par XXX JAP du TJ XX. Période examinée du 02/03/2026 au 02/07/2026. RP accordée 28 jours	02/07/2026				28 j					04/06/2026

La période de retrait de RP est fixée à la date de l'ordonnance d'octroi de RP dont le retrait est envisagé, soit le 12/01/2024

Son terme est fixé 1 an plus tard, soit le 12/01/2025

Si maxi RP, l'intéressé serait libéré le 07/05/2026  
Période du 02/03/2026 au 02/07/2026, soit 4 mois ouvrant droit à 56 jours de RP (14x4).

⇒ Anticiper la planification en CAP en vertu de la date de fin de peine avec maxi RP

La période de retrait de RP allant du 02/09/2025 au 02/11/2025 n'ouvre pas droit à des RP.

A cet effet, il convient de découper les périodes lors de la planification du projet de RP.

Il en résulte que si la mauvaise conduite est caractérisée avant l'octroi de toute réduction de peine, elle sera prise en considération lors de l'examen des réductions de peine, sans qu'il ne soit établi un projet de retrait de réductions de peine.

A réception des documents visés à l'annexe 4, le greffe pénitentiaire procède à la planification d'un projet de retrait de réduction de peine à la première commission de l'application des peines utile. A cet effet, des avis de passage sont disponibles depuis GENESIS pour transmission aux personnes détenues concernées, *via* le greffe pénitentiaire, dès lors que le rôle de la commission de l'application des peines est arrêté et transmis aux membres de droit.

Le greffe pénitentiaire établit pour chaque CAP deux rôles distincts :

- l'un pour les situations relevant du retrait de crédit de réduction de peine (CRP),
- l'autre pour les situations relevant du retrait de réduction de peines.

Le retrait est prononcé, après avis de la commission de l'application des peines, par ordonnance motivée du juge de l'application des peines agissant d'office, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République.

Conformément à l'article D. 116-7 du CPP, issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, la décision de retrait d'une réduction de peine est mise à exécution à la suite de la dernière peine portée à l'écrou.

Dans l'hypothèse où la personne condamnée n'est pas détenue au sein de l'établissement pénitentiaire (DDSE, placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire), les documents visés à l'annexe 3 ainsi que l'ordonnance rendue lui sont adressés par le greffe du service de l'application des peines.



### **ANNEXE 3**

#### **Identification des situations soumises à l'ancien régime de réduction de peine ou au nouveau régime de réduction de peine tel qu'issu de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**

**La présente annexe a vocation à présenter les régimes applicables pour les situations les plus fréquentes.**

#### **1. Règles générales**

Conformément aux règles d'entrée en vigueur explicitées au point 1.1.3 de la présente circulaire, la personne écrouée se verra appliquer un régime unique de réduction de peine, selon les modalités suivantes :

- ✓ Toutes les personnes placées sous écrou **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** et relevant de la catégorie pénale « **condamné** » ou « **condamné-prévenu** » **au 1<sup>er</sup> janvier 2023** seront soumises à l'ancien régime (CRP-RSP) jusqu'à la levée d'écrou définitive. L'ancien régime (CRP-RSP) trouve à s'appliquer pour l'ensemble de leurs condamnations, y compris celles portées à l'écrou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ Toutes les personnes placées sous écrou **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** et relevant **uniquement** de la catégorie pénale « **prévenu** » **au 1<sup>er</sup> janvier 2023** seront soumises au nouveau régime de réductions de peine, dès lors qu'une condamnation définitive est portée à l'écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
En revanche, cette règle ne s'applique pas aux personnes qui étaient également détenues pour autre cause et écrouées en exécution d'une ou plusieurs peines, intégralement exécutées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour lesquelles l'ancien régime (CRP-RSP) continue de s'appliquer ;
- ✓ Toutes les personnes nouvellement placées sous écrou **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, **qu'elles soient prévenues ou condamnées**, seront soumises au nouveau régime de réductions de peine.

#### **2. Cas spécifiques**

- ✓ La détention provisoire antérieure effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Une personne ayant subi une ou plusieurs détention(s) provisoire(s) antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et réécrouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans la même procédure, sera soumise au nouveau régime de réduction de peine dès lors qu'elle aura été condamnée à une peine d'emprisonnement.

✓ Le réécrou après évasion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Une personne ayant fait l'objet d'une levée d'écrou évasion antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, réécrouée après cette évasion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, demeure soumise à l'ancien régime de réduction de peine, dans la continuité de l'exécution de sa ou ses peines d'emprisonnement, commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

✓ La révocation de libération conditionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Une personne écrouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une révocation totale ou partielle de libération conditionnelle mise en œuvre antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est soumise à l'ancien régime de réduction de peine, dans la continuité de l'exécution de sa ou ses peines d'emprisonnement, portée(s) à l'écrou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cet effet, les éventuelles peines mises à exécution, à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, demeureront soumises à l'ancien régime de réduction de peine (CRP-RSP).

Dans l'hypothèse où le greffe pénitentiaire recevrait, de manière simultanée, plusieurs peines distinctes pour mise à exécution et où l'une d'entre elles relèverait d'une révocation de libération conditionnelle mise en œuvre antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette dernière doit être portée à l'écrou en premier car elle demeure soumise à l'ancien régime. A cet effet, les autres peines mises à exécution, à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, demeureront également soumises à l'ancien régime, sans toutefois contrevenir à l'application des dispositions de l'article [D. 212-5 du code pénitentiaire](#) relatives à l'ordre d'exécution des peines.

✓ Les personnes détenues écrouées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vertu d'un titre non définitif au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Une personne écrouée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 non encore définitivement condamnée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (délai d'appel ou délai de pourvoi non expiré, appel ou pourvoi formé) ou écrouées en vertu d'un titre de détention non encore définitif (révocation de SME/SP, décision de mise à exécution de la peine encourue en cas de non-respect du TIG/SSJ) sera soumise au nouveau régime de réduction de peine lorsque la décision aura acquis un caractère définitif.

Cette situation ne s'applique pas aux personnes écrouées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en exécution d'au moins une autre peine d'emprisonnement sur laquelle des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine ont été appliqués.

✓ Les réactivations d'écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à une levée d'écrou simplifiée (fractionnement de peine, suspension de peine, remise temporaire, transfert courte durée)

Toute réactivation d'écrou d'une situation pénale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la suite d'une levée d'écrou simplifiée, demeure soumise à l'ancien régime de réduction de peine (CRP-RSP) dès lors que l'écrou initial de la personne écrouée est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'elle aura déjà bénéficié de CRP et d'éventuelles RSP.

## **ANNEXE 4**

### **Procédure contradictoire et modalités de remise à la personne condamnée des documents relatifs au retrait de réduction de peine ou de crédit de réduction de peine**

#### **I. Présentation de la procédure contradictoire**

Conformément à l'article [D. 116-6](#) du code de procédure pénale, issu du décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, dès lors qu'un retrait de réduction de peine est envisagé, **le condamné doit être mis en mesure de faire valoir ses observations**, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat.

Ainsi, le condamné doit être avisé, au moins dix jours avant l'examen en commission de l'application des peines, de la mauvaise conduite qui lui est reprochée, du quantum maximal de retrait de réduction de peine susceptible de lui être retiré et de la possibilité de présenter des observations écrites, par lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat. Si le condamné n'est pas déjà assisté par un avocat, il est informé qu'il peut en choisir un ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

Le délai de dix jours n'est pas applicable en cas d'urgence si la mauvaise conduite est constatée alors que la date de libération ou l'expiration du délai d'un an à compter de la décision d'octroi de la réduction de peine doit intervenir à bref délai. Le condamné et le cas échéant son avocat pourront faire valoir leurs observations écrites. Conformément à l'article [D. 49-28](#) du code de procédure pénale, la personne détenue aura également la possibilité de comparaître devant la CAP.

**Cette information prend la forme d'un avis** auquel sont joints la saisine du chef d'établissement, les réquisitions du procureur de la République le saisissant ou un document du juge de l'application des peines faisant état de son intention de se saisir d'office.

Ces documents sont remis à la personne condamnée détenue, par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui lui transmet également un **formulaire lui permettant de présenter ses observations écrites**.

En toute hypothèse, si la personne condamnée est assistée d'un avocat, les documents précités sont adressés à son avocat par le greffe du service de l'application des peines.

Dans l'hypothèse où la personne condamnée n'est pas détenue au sein de l'établissement pénitentiaire (DDSE, placement extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire), le greffe de l'application des peines adresse lui-même ces documents à la personne condamnée, et, le cas échéant à son avocat par tout moyen.

Pour rappel et afin de garantir une harmonisation des régimes, le V de l'article 13 du décret n°2022-1261 du 28 septembre 2022 étend également cette procédure contradictoire au retrait de crédit de réduction peine dont les dispositions demeureront applicables à certains condamnés dans les conditions prévues au point 1.1.3 de la circulaire et en annexe 2.

## II. Modalités de remise des documents

### 1. En cas de saisine du juge de l'application des peines par le chef d'établissement

#### 1.1. La saisine par le chef d'établissement aux fins de retrait de réduction de peine suite au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'une personne condamnée

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité de saisir le juge de l'application des peines aux fins d'envisager le retrait de réduction de peine consécutivement à une sanction disciplinaire.

Dans ce cas, l'information du condamné quant à l'éventualité d'un retrait de réduction de peine est assurée à l'issue de la commission de discipline ayant prononcé une sanction à son encontre. Il appartient ainsi à l'agent en charge de la commission de discipline d'éditer depuis l'applicatif GENESIS la sanction disciplinaire ainsi que les documents suivants relatifs au retrait de réduction de peine envisagé du fait de cette mauvaise conduite :

- ✓ **le document portant saisine par le chef d'établissement aux fins de retrait de réduction de peine et l'accusé de réception valant avis d'information à la personne condamnée.**

Ce document constitue la saisine du juge de l'application des peines par le chef d'établissement aux fins de retrait de réductions de peine.

Il permet également d'informer la personne condamnée :

- de la saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de réduction de peine,
- de la mauvaise conduite constituée par la faute disciplinaire,
- du quantum maximal susceptible de lui être retiré ,
- de la possibilité de présenter des observations écrites avant la réunion de la commission de l'application des peines chargée d'examiner ce retrait, en bénéficiant le cas échéant de l'assistance d'un avocat choisi ou désigné d'office.

Ce document, édité en trois exemplaires, est notifié à l'intéressé et un exemplaire lui est remis par l'agent en charge de la commission de discipline. Les deux autres exemplaires sont remis au service du greffe pénitentiaire. L'un est versé au dossier individuel de la personne détenue et l'autre est transmis au cabinet du juge de l'application des peines compétent.

A réception de ce document, le greffe pénitentiaire procède à la planification d'un projet de retrait de réduction de peine à la première commission de l'application des peines utile. A cet effet, des avis de passage sont disponibles depuis GENESIS pour transmission aux personnes détenues concernées, via le greffe pénitentiaire, dès lors que le rôle de la commission de l'application des peines est arrêté et transmis aux membres de droit.

- ✓ **le formulaire de recueil des observations écrites de la personne condamnée en vue de l'examen de l'éventuel retrait de réduction de peine**

Ce formulaire de recueil des observations écrites est remis dans le même temps à la personne condamnée par l'agent en charge de la commission de discipline.

Si la personne condamnée souhaite émettre des observations, elle remet le formulaire renseigné au service du greffe pénitentiaire qui atteste de la date de réception sur l'encart prévu à cet effet. L'original de ce document est transmis au cabinet du juge de l'application des peines compétent, et une copie est versée au dossier individuel du condamné.

S'agissant des condamnés qui demeurent soumis à l'ancien régime de réduction de peine, des documents et formulaires identiques sont disponibles sur GENESIS et comportent la mention « retrait de crédit de réduction de peine ».

#### 1.2. La saisine par le chef d'établissement aux fins de retrait de réduction de peine pour mauvaise conduite n'ayant pas donné lieu à une procédure disciplinaire

Dans cette hypothèse, et sauf procédure d'urgence, l'information de la personne détenue est réalisée au moins dix jours avant la commission de l'application des peines, selon l'organisation retenue localement.

En effet, il appartient au service désigné par le chef d'établissement de remettre, contre émargement, à la personne détenue condamnée les documents et formulaires évoqués ci-dessus qui seront disponibles dans un premier temps sous forme de trames et à terme depuis l'applicatif GENESIS. Deux exemplaires de la saisine du chef d'établissement notifiée à l'intéressé sont remis au service du greffe pénitentiaire. L'un est versé au dossier individuel de la personne détenue et l'autre est transmis au cabinet du juge de l'application des peines compétent.

A réception de ce document, le greffe pénitentiaire procède à la planification d'un projet de retrait de réduction de peine à la première commission de l'application des peines utile. A cet effet, des avis de passage sont disponibles depuis GENESIS pour transmission aux personnes détenues concernées, *via* le greffe pénitentiaire, dès lors que le rôle de la commission de l'application des peines est arrêté et transmis aux membres de droit.

Si la personne condamnée souhaite émettre des observations écrites, elle remet le formulaire de recueil des observations renseigné au greffe pénitentiaire, chargé de son traitement selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

## **2. En cas de saisine du juge de l'application des peines sur réquisitions du procureur de la République ou de saisine d'office**

Dans ce cas, et sauf procédure d'urgence, l'information de la personne détenue est réalisée au moins dix jours avant la commission de l'application des peines.

Il appartient aux services du greffe pénitentiaire de remettre à la personne détenue condamnée :

- ✓ **les réquisitions du procureur de la République saisissant le juge de l'application des peines ou le document du juge de l'application des peines faisant état de son intention de se saisir d'office** précisant la mauvaise conduite reprochée ainsi que le *quantum* maximal de réduction de peine pouvant lui être retiré ;

- ✓ **le formulaire de recueil des observations écrites de la personne condamnée**, l'avisant également de la possibilité d'être assisté par un avocat choisi ou désigné d'office.

Ces documents émanant de l'autorité judiciaire sont transmis aux services du greffe pénitentiaire dans les meilleurs délais selon le circuit de transmission établi localement.

Si la personne condamnée souhaite émettre des observations écrites, elle remet le formulaire de recueil des observations renseigné au greffe pénitentiaire, chargé de son traitement selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

## **ANNEXE 5**

### **Enrôlement des projets de libération sous contrainte de plein droit à la commission de l'application des peines**

En vue de la planification de l'examen en CAP des projets de libération sous contrainte de plein droit, les services du greffe pénitentiaire transmettent une fois par semaine, à l'ensemble des membres de droit de la CAP, la liste issue du requêteur GENESIS<sup>1</sup> des éligibles à cette mesure, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette transmission permet également à l'ensemble des membres de droit de la CAP de contrôler si les personnes dont la situation est examinée entrent dans les critères d'exclusion du bénéfice de la libération sous contrainte de plein droit prévus à l'article [720](#) III du code de procédure pénale à travers des indicateurs issus de GENESIS qui ne permettent toutefois pas une discrimination exhaustive.

Ces modalités de transmission peuvent être adaptées localement en concertation avec l'autorité judiciaire.

Toute information impactant l'enrôlement de l'examen d'une personne condamnée est immédiatement portée par les autres membres de droit de la CAP à la connaissance du juge de l'application des peines, qui donnera la conduite à tenir au service du greffe pénitentiaire, et au SPIP.

La liste des éligibles à la LSC de plein droit comporte une colonne permettant au juge de l'application des peines de préciser parmi les personnes figurant sur cette liste, lesquelles doivent être enrôlées en vue de la commission d'application des peines. Le juge de l'application des peines effectue en temps utile un retour de la liste des éligibles au greffe pénitentiaire pour constitution du rôle.

A réception de cette liste, le greffe pénitentiaire procède à la planification des projets de libération sous contrainte de plein droit à la première CAP utile et communique en amont de chaque CAP le rôle à tous les membres de droit.

Dans l'hypothèse où l'examen des réductions de peine doit intervenir dans un temps proche de celui de la LSC de plein droit, il convient, dans la mesure du possible, de le programmer avant l'examen de la LSC de plein droit ou au plus tard à la même commission de l'application des peines. Il apparaît donc très utile que le SPIP détermine le plus en amont possible, avec la personne condamnée, les différentes étapes de sa détention, et particulièrement dans le cadre de l'élaboration du parcours d'exécution de peine. A cet effet, une bonne coordination entre les services du SPIP et du greffe pénitentiaire est nécessaire dans le cadre de la planification des projets de LSC de plein droit à la première CAP utile.

Dans la mesure où la situation du condamné est susceptible d'évoluer entre l'audiencement et la tenue de la commission de l'application des peines, il appartient à l'ensemble des membres de droit de la CAP de porter une attention particulière au dossier disciplinaire du condamné dûment actualisé au jour de l'examen en commission.

---

<sup>1</sup> Comme toute liste d'aide au repérage, cette liste constitue un outil d'aide à l'identification des condamnés éligibles à la LSC de plein droit. Elle ne présente donc pas un caractère exhaustif permettant par exemple d'identifier tous les cas d'exclusion visés au III de l'article 720 du code de procédure pénale.

Il est également rappelé la nécessité pour les chefs d'établissement, en application de l'article [R. 234-29](#) du code pénitentiaire :

- ✓ de transmettre au juge de l'application des peines les sanctions disciplinaires dans un délai de cinq jours suivant leur prononcé à l'encontre d'une personne condamnée ;
- ✓ de faire rapport à la commission de l'application des peines de toute sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire si sa durée excède sept jours, ce rapport devant être réalisé lors de la première réunion de la commission suivant la date de la décision disciplinaire<sup>2</sup>.

La bonne mise en œuvre de ces dispositions permet de s'assurer que les personnes condamnées sanctionnées pour des fautes disciplinaires visées au III de l'article [720](#) du code de procédure pénale ne pourront bénéficier d'une mesure de LSC de plein droit.

---

<sup>2</sup> Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, points 5.1.3 et suivants.



## ANNEXE 6

### Tableau comparatif de la libération sous contrainte de plein droit et de la libération sous contrainte « classique »

		LSC de plein droit	<u>LSC classique</u>
<b>Champ d'application / Eligibilité</b>	<b>Quantum total de peine(s) exécuté(e)s</b>	Quantum à l'écrou ≤ 2 ans + Reliquat de peine à exécuter ≤ 3 mois	Quantum à l'écrou ≤ 5 ans + Exécution d'au moins les 2/3 de la peine
	<b>Consentement du condamné</b>	<b>Pas de consentement</b> à recueillir	Inéligibilité si <b>refus du condamné</b>
	<b>Articulation entre les 2 LSC</b>	<b>Primauté</b> sur la LSC classique	Applicable lorsque les conditions de la LSC de plein droit ne sont pas remplies
	<b>Existence de procédures pendantes devant le JAP</b>	<b>Primauté de la LSC de plein droit</b> : même dans les cas d'une requête déposée devant le JAP en l'absence de décision ou dont la CHAP est saisie	<b>Exclue</b> en cas de requête en aménagement de peine pendante devant le JAP.  En cas d'absence de décision du JAP au moment de l'exécution des 2/3 de peine, saisine directe possible de la CHAP
<b>Cas d'exclusion</b>		<b>Impossibilité matérielle</b> (absence d'hébergement)  <b>Condamnation</b> pour crime, actes de terrorisme <sup>1</sup> , atteintes à la personne sur mineur de moins de 15 ans ou sur dépositaire de l'autorité publique, infraction au sein du couple <sup>2</sup>  <b>Sanctions disciplinaires</b> pendant sa détention <sup>3</sup>	Impossibilité de mise en œuvre au regard des objectifs assignés à l'exécution de la peine par l'article 707 du CPP :  - <b>Impossibilité matérielle</b>  - <b>Risque de récidive</b>  - <b>Nécessité de garantir la sûreté et la tranquillité de la victime</b>
<b>Sanction du non-respect de la mesure</b>		<b>Retrait ou révocation</b> de la mesure ⇒ Réincarcération pour <b>une durée égale au plus au cumul</b> : - <b>de la peine restant à exécuter</b> au moment de la décision et - <b>des réductions de peine octroyées</b> (non déjà retirées)	<b>Retrait ou révocation</b> de la mesure (selon le régime applicable à la mesure d'aménagement de peine octroyée (DDSE, PE, SL, LC))

<sup>1</sup> Infractions prévues aux articles [421-1 à 421-6](#) du code pénal.

<sup>2</sup> Circonstance aggravante définie à l'article [132-80](#) du code pénal.

<sup>3</sup> Notamment pour des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne détenue